

GE_GERICHTE ATA/1378/2023 vom 21. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1378_2023

FR: GE_GERICHTE ATA/1378/2023 du 21 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ATA/1378/2023 del 21 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 7/11 - A/3940/2023 2. Selon l'art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr – F 2 10), la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 15 décembre 2023 et statuant ce jour, elle respecte ce délai. 3. Le recourant fait valoir que son renvoi serait contraire au droit. 3.1 La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 CEDH (ATF135 II 105 consid. 2.2.1) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (arrêts du Tribunal fédéral 2C_256/2013 du 10 avril 2013 consid. 4.1 ; 2C_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.1). 3.2 L'art. 76 al. 1 let. b LEI prévoit que lorsqu'une décision de renvoi a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée si des éléments concrets font craindre qu'elle entende se soustraire au renvoi, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer (ch. 3) ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (ch. 4). Ces deux dispositions décrivent toutes deux des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition, de sorte que les deux éléments doivent être envisagés ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, un risque de fuite existe notamment lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires ou encore s'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine. Il faut qu'il existe des éléments concrets en ce sens (ATF 140 II 1 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_381/2016 du 23 mai 2016 consid. 4.1). 3.3 En l'espèce, le recourant a fait l'objet d'une décision de renvoi le 26 septembre 2022. Depuis lors, il n'a pas quitté la Suisse, a refusé par deux fois de monter dans l'avion qui devait le ramener en B_____ et a confirmé son opposition à son renvoi lors de son audition par le TAPI, puis dans ses écritures devant la chambre de céans. Les conditions de l'art. 76 LEI sont ainsi remplies, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas.

- 8/11 - A/3940/2023 4. Le requérant soutient que son renvoi serait impossible. 4.1 La détention doit être levée si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (art. 80 al. 6 let. a LEI). Dans ce cas, elle ne peut, en effet, plus être justifiée par une procédure d'éloignement en cours ; de plus, elle est contraire à l'art. 5 § 1 let. f CEDH (ATF 130 II 56 consid. 4.1.1 ; 122 II 148 consid. 3). Les raisons juridiques ou matérielles doivent être importantes (« triftige Gründe »), l'exécution du renvoi devant être qualifiée d'impossible, soit lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers requis peuvent être obtenus (arrêt du Tribunal fédéral 2C_672/2019 du 22 août 2019 consid. 5.1). Il s'agit d'évaluer si l'exécution de la mesure d'éloignement semble possible dans un délai prévisible respectivement raisonnable avec une probabilité suffisante (arrêt du Tribunal fédéral 2C_597/2020 du 3 août 2020 consid. 4.1). La détention viole l'art. 80 al. 6 let. a LEI ainsi que le principe de proportionnalité lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser que tel ne pourra pas être le cas (ATF 130 II 56 consid. 4.1.3 et les arrêts cités). 4.2 L'art. 3 CEDH proscrit la torture ainsi que tout traitement inhumain ou dégradant. Une mise en danger concrète de l'intéressé en cas de retour dans son pays d'origine peut ainsi constituer une raison rendant impossible l'exécution du renvoi (ATF 125 II 217 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_672/2019 du 22 août 2020 consid. 5.1). Pour apprécier l'existence d'un risque réel de mauvais traitements, il convient d'appliquer des critères rigoureux. Il s'agit de rechercher si, eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on le renvoie dans son pays, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'art. 3 CEDH (arrêts du Tribunal fédéral 6B_908/2019 du 5 novembre 2019 consid. 2.1.2 ; 2D_55/2015 du 9 mai 2016 consid. 4.1 et les références citées). 4.3 Le juge de la détention administrative n'a pas à revoir le bien-fondé de la décision de renvoi de Suisse, à moins que celle-ci soit manifestement contraire au droit ou clairement insoutenable au point d'apparaître nulle (ATF 130 II 56 consid. 2 ; 128 II 193 consid. 2.2.2 ; 125 II 217 consid. 2 ; 121 II 59 consid. 2c). 4.4 En l'espèce, en faisant valoir que l'exécution du renvoi l'exposerait à des risques pour son intégrité physique et sa vie, le requérant ne s'en prend pas à la détention, mais uniquement à son renvoi. Or, ce dernier ne fait pas l'objet de l'examen des juges de la détention administrative comme la chambre administrative l'a déjà exposé dans son précédent arrêt. Ces derniers ne peuvent revoir la décision de renvoi que si elle apparaît manifestement inadmissible, à savoir arbitraire ou nulle. Tel n'est toutefois pas le cas en l'espèce.

- 9/11 - A/3940/2023 Le SEM, puis le TAF ont procédé à un examen circonstancié de la situation du requérant et constaté que l'exécution de son renvoi était licite. Dans le récent arrêt E-6421/2023 précité, très fouillé, le TAF a jugé que le requérant n'établissait pas de faits nouveaux. Il a notamment examiné les pièces récemment produites concernant la messagerie H_____. Il a observé que le requérant n'avait pas indiqué à quelle date il avait eu connaissance des éléments invoqués ni pour quel motif il ne s'en prévalait qu'à présent, et qu'il ne précisait pas quelles pièces étaient nouvelles. Quoi qu'il en soit, ces pièces n'étaient pas de nature à remettre en cause le précédent arrêt du TAF ni la décision du SEM du 26 septembre 2022. Ses déclarations quant à ses activités n'étaient pas mises en doute, mais elles ne l'avaient pas particulièrement exposé au sein du mouvement E_____. Il avait quitté la B_____ de façon légale après le coup d'État, n'avait jamais été en contact avec les autorités et n'avait fait l'objet d'aucune procédure. Il avait déjà mentionné qu'un collègue poursuivi avait cité son nom. Le fait que son nom apparaissait dans la messagerie H_____ ne remettait pas en question le précédent arrêt. L'avocat qui avait établi l'avis de

droit affirmait qu'il ne faisait aucun doute qu'une procédure avait été ouverte contre lui, mais il s'agissait d'une simple hypothèse qui n'avait pas été vérifiée par ce dernier, qui en avait pourtant la possibilité. La situation n'a ainsi pas évolué depuis le précédent arrêt de la chambre de céans, du 1er novembre 2023, qui constatait que l'exécution du renvoi était licite, le recourant ne démontrant pas qu'il existait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays et ne soutenant par ailleurs pas que les décisions rendues par le SEM et le TAF seraient arbitraires ou nulles. Les autorités chargées de l'exécution du renvoi ont agi avec célérité puisqu'elles ont rapidement, après la mise en détention administrative du recourant, organisé un vol de retour, puis un vol avec accompagnement, et organisent depuis peu un vol spécial. La durée de la prolongation de la détention de trois mois respecte le principe de la proportionnalité. Elle permet de procéder, en période de fêtes, à l'organisation, plus compliquée, d'un nouveau vol, cette fois spécial, et de requérir au besoin une prolongation de la détention. Il n'y a pas lieu de la réduire, comme le demande le recourant. Mal fondé, le recours sera rejeté. Le présent arrêt rend sans objet la demande de restitution de l'effet suspensif.

E. 5

La procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera perçu. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

- 10/11 - A/3940/2023

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.